



**ENGAGEMENT DE LA SARL SOCIETE OCEANIEENNE D'ETUDES,
D'INVESTISSEMENTS ET D'ENTREPRISES
DOSSIER 22/0011CC**

1. Par un dossier déclaré complet au 21 juillet 2022, la SOCIETE OCEANIEENNE D'ETUDES, D'INVESTISSEMENTS ET D'ENTREPRISES (ci-après « **Océanienne d'Investissements** »), a notifié à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« **Autorité** ») le projet d'acquisition d'une participation majoritaire dans le capital de la société SIFRAIS (ci-après le « **Projet** »).
2. Par courriel du 31 août 2022, l'Autorité a indiqué à Océanienne d'Investissements qu'il ressortait des premières investigations menées par le service d'instruction que le Projet soulève des préoccupations de concurrence en termes d'effets congloméraux.

Il ressort en effet du test de marché réalisé lors de l'instruction qu'à l'issue de l'opération, l'Autorité estime que la nouvelle entité détiendrait :

- une part de marché supérieure à 50% sur le marché de la production de charcuterie salaison en libre-service frais en Nouvelle-Calédonie ; et
- une part de marché estimée entre [20-25%] sur le marché de la production de produits de traiteurs frais en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, bien que la part de marché de la cible est estimée être en-dessous de 30 % sur le marché global de la production de produits de traiteurs frais, l'Autorité estime, à l'issue de l'instruction, que la société Sifrais est quasiment le seul acteur viable sur le sous segment du sandwich « industriel ».

Par conséquent, si l'opération n'a pas directement pour effet de renforcer la position dominante de la société La Française sur le marché de la production de charcuterie salaison en libre-service frais en Nouvelle-Calédonie (marché sur lequel elle bénéficie de plusieurs protections de marché réglementaires), l'Autorité considère que la connexité avec les marchés de la production de produits de traiteurs frais, et en particulier les sandwiches industriels, est suffisamment étroite pour soulever des préoccupations de concurrence en termes d'effets congloméraux.

En effet, il résulte de l'instruction réalisée par l'Autorité que le rapprochement des activités des sociétés La Française et Sifrais aurait pour risque de conférer à la partie notifiante un effet de levier pour pratiquer des ventes ou remises liées auprès des distributeurs pour des

prestations sur les marchés concernés de façon à verrouiller les marchés et à en évincer les concurrents.

L'Autorité estime que ce risque d'effet congloméral s'avère particulièrement problématique à l'égard des concurrents potentiels sur le marché de la production de produits de traiteurs frais qui ne bénéficieraient pas d'une position forte sur un marché connexe comme ce serait le cas pour la nouvelle entité à l'issue de l'opération.

3. Bien que ne partageant pas les préoccupations de concurrence de l'Autorité, la société Océanienne d'Investissements soumet par la présente l'engagement détaillé à la Section A (ci-après l'« **Engagement** »), en son nom propre et au nom de ses filiales, les sociétés Sifrais SAS et Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS (ci-après les« **Filiales** »), en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser le Projet par une décision fondée sur l'article Lp. 431-5, III du Code de commerce (ci-après, la « **Décision** »).
4. A défaut de réalisation de l'opération ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi du Projet, l'Engagement proposé serait caduc et n'aurait dès lors pas à être mis en œuvre.
5. L'Engagement prendra effet à la date de notification à la société Océanienne d'Investissements de la Décision et est pris pour une durée de 5 ans.
6. Cet Engagement sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant qu'il constitue des conditions et obligations qui y sont attachées, et en référence aux dispositions Lp.431-1 et suivantes du Code de commerce.
7. Cet Engagement sera mis en œuvre sous le contrôle d'un mandataire (ci-après le « **Mandataire** »), dans les conditions décrites à la Section B.

A. ENGAGEMENT PRIS PAR LA SOCIETE OCEANIEENNE D'INVESTISSEMENTS

8. L'Engagement pris pour le compte de la société Océanienne d'Investissements et de ses filiales, les sociétés Sifrais SAS et Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS, est le suivant :

Engagement: **Absence de ventes ou de remises liées auprès des clients distributeurs**

Océanienne d'Investissements s'engage, pour elle-même et ses filiales les sociétés Sifrais SAS et Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS, à ne pas pratiquer de ventes ou remises liées auprès des clients distributeurs entre des prestations sur les marchés de la production de charcuteries salaisons en libre-service frais et des prestations sur le marché de la production de sandwiches et de wraps industriels, en Nouvelle-Calédonie, les ventes ou remises liées s'entendant de la pratique consistant à créer un lot entre les charcuteries salaisons et les sandwiches et les wraps industriels et à subordonner l'acquisition des premières ou l'octroi d'avantages commerciaux (tarifaires ou non tarifaires) sur celles-ci à l'achat simultané des seconds, et réciproquement.

Océanienne d'Investissements s'engage en outre à transmettre, dans le délai d'Un (1) mois suivant la notification de la Décision, aux clients concernés de la Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS et de Sifrais SAS, par mail, avec copie à l'ACNC,

l'engagement souscrit dans le cadre de l'acquisition d'une participation majoritaire dans le capital de Sifrais SAS, les « clients concernés » s'entendant des clients qui distribuent actuellement les deux produits, savoir les charcuteries-salaisons et les sandwiches et wraps industriels.

B. LE MANDATAIRE

(i) Désignation du Mandataire

9. Le Mandataire est une personne physique ou morale, qui est approuvée par l'Autorité sur proposition de la société Océanienne d'Investissements, pour vérifier le respect de l'Engagement pris devant l'Autorité, ainsi que des conditions et obligations résultant de la Décision de l'Autorité.
10. Le Mandataire devra être indépendant du groupe Océanienne d'Investissements, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat, et ne devra pas avoir de conflit d'intérêts, préalablement et au cours de sa mission. Le Mandataire sera rémunéré par la société Océanienne d'Investissements selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.
11. Au plus tard Un (1) mois après la date de notification de la Décision de l'Autorité, la société Océanienne d'Investissements soumettra à l'Autorité, pour approbation, le nom de deux personnes susceptibles d'être désignées comme Mandataire, ainsi que le projet de mandat envisagé dans ce cadre.
12. Le Mandataire sera désigné dans le délai d'Une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, selon les termes du mandat approuvé par celle-ci. Si les deux noms sont approuvés, la société Océanienne d'Investissements sera libre de choisir le Mandataire parmi les noms approuvés.
13. Une copie du contrat de mandat sera communiquée à l'Autorité dans le délai d'Une (1) semaine après la désignation effective du Mandataire.

(ii) Modalités du contrôle

14. La société Océanienne d'Investissements s'engage à transmettre au Mandataire, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle de l'Engagement proposé et des conditions et obligations résultant de la Décision de l'Autorité.
15. Le Mandataire fera à l'Autorité un rapport annuel de suivi de l'Engagement, à compter de sa première année de mise en œuvre. Ce rapport devra permettre à l'Autorité de déterminer si les activités de Sifrais SAS et Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS sont gérées conformément à l'Engagement.
16. Le Mandataire transmettra une version non-confidentielle de son rapport annuel à la société Océanienne d'Investissements, après l'avoir transmis à l'Autorité.

17. En plus de ces rapports annuels, le Mandataire informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à la société Océanienne d'Investissements, une version non-confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que la société Océanienne d'Investissements manque au respect de l'Engagement.

Nouméa, le 30 septembre 2022

Pour Océanienne d'Investissements,



D&S LEGAL,
Frédéric DESCOMBES